PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

Règlement numéro : 905-01-2023 concernant la tarification relative aux permis et certificats du service de l'urbanisme

RÈGLEMENT NUMÉRO 905-01-2023 CONCERNANT LA TARIFICATION RELATIVE AUX PERMIS ET CERTIFICATS DU SERVICE DE L'URBANISME

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ, c. F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement provincial sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des municipalités (LRQ, c, F-2.1, r. 0.2);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de mettre à jour la tarification des services de l'urbanisme;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de Montebello tenue le 21 novembre 2023;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR BENOIT MILLETTE

RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 905-01-2023 concernant la tarification relative aux permis et certificats du service de l'urbanisme lequel ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 905-01-2023 CONCERNANT LA TARIFICATION RELATIVE AUX PERMIS ET CERTIFICATS DU SERVICE DE L'URBANISME

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 905-01-2023 concernant la tarification relative aux permis et certificats du service de l'urbanisme*.

ARTICLE 2. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les services du département d'urbanisme.

ARTICLE 4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au service de l'urbanisme de la Municipalité de Montebello.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivants :

Dépôt : désigne toute somme d'argent remise au représentant de la Municipalité en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou des dommages pouvant être confisquée par le représentant de la Municipalité, en guise de paiement, total ou partiel, dudit bien, service ou des dommages.

Représentant de la Municipalité : désigne l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal.

Résident : désigne toute personne physique ou tout ensemble de personnes physiques demeurant sur le territoire de la Municipalité de Montebello ou payant des taxes municipales à la Municipalité de Montebello.

Unité d'habitation : désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

Établissement commercial, d'affaires, industriel, récréatif, d'hébergement touristique ou de réunion : désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain utilisé à d'autres fins qu'une occupation résidentielle ou institutionnelle.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6. TARIFS

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard des services sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces services.

ARTICLE 7. PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES

Les tarifs applicables pour le service d'urbanisme sont ceux apparaissant à l'«**Annexe A**» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8. ABROGATION

Le règlement numéro 905-01-2023 concernant la tarification relative aux permis et certificats du service de l'urbanisme abroge et remplace tous les règlements municipaux antérieurs incompatibles avec ces dispositions dont le règlement numéro 905-01-2022 concernant la tarification relative aux permis et certificats du service de l'urbanisme de la Municipalité de Montebello et ses amendements.

ARTICLE 9. DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

Le présent règlement est disponible gratuitement sur le site internet de la Municipalité de Montebello.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MONTEBELLO, QUÉBEC, CE 12 DÉCEMBRE 2023.

AVIS DE MOTION	21 NOVEMBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	12 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	12 DÉCEMBRE 2023
AVIS PUBLIC DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR	18 DÉCEMBRE 2023
NUMÉRO DE RÉSOLUTION	2023-12-218

Nicole Laflamme
Mairesse

Mario B. Briggs
Directeur général agréé
et greffier-trésorier

ANNEXE A

TARIFACTION DES SERVICES D'URBANISME

PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES	TARIF
1) Permis de lotissement :	a) 200 $ pour le premier lot créé plus, s'il y a lieu, le tarif prévu en b); b) 100 $ pour chaque lot créé en sus du premier lot visé en a); c) 100 $ pour chaque lot concerné par une opération cadastrale autre que la création d'un lot.
2) Permis de construction pour la construction d'un nouveau bâtiment principal :	a) 200 $ plus 1 $ pour chaque tranche de 1 000 $ de valeur estimative excédant 150 000 $, jusqu'à concurrence d'un tarif de 5 000 $ (la valeur estimative étant calculée à raison de 150 $ le pied carré de superficie de plancher) plus, s'il y a lieu, les tarifs prévus aux sous-paragraphes b) et c); b) bâtiment principal résidentiel de 2 logements et plus : 200 $ par logement en sus du premier logement; c) bâtiment principal non résidentiel : 500 $ plus 1 $ pour chaque 30 mètres carrés en sus de 600, jusqu'à concurrence de 1000 $.
3) Permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal :	a) bâtiment résidentiel : 200 $ plus 1 $ pour chaque tranche de 1 000 $ de valeur estimative excédant 150 000 $, jusqu'à concurrence d'un tarif de 5 000 $ (la valeur estimative étant calculée à raison de 150 $ le pied carré de superficie de plancher). b) Bâtiment non résidentiel : 500 $ plus 1 $ pour chaque tranche de 1 000 $ de valeur estimative excédant 150 000 $, jusqu'à concurrence d'un tarif de 5 000 $ (la valeur estimative étant calculée à raison de 150 $ le pied carré de superficie de plancher).
4) Permis de construction pour la construction, l'agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment complémentaire résidentiel :	100 $
5) Permis de construction pour la construction, l'agrandissement la transformation ou le remplacement d'un bâtiment complémentaire autre que résidentiel dont l'immeuble n'est pas considéré à 100% non résidentiel:	100 $
6) Permis de construction pour la construction, l'agrandissement la	

transformation ou le remplacement d'un bâtiment complémentaire autre que résidentiel dont l'immeuble est considéré à 100% non résidentiel:	500 $
7) Permis de colportage :	a) 100 $ pour une durée d'une journée b) 500 $ pour une durée d'un mois
8) Certificats d'autorisation :	
a) changement d'usage pour un immeuble résidentiel ou en partie résidentielle :	100 $
b) changement d'usage pour un immeuble 100% non résidentiel :	500 $
c) démolition d'un bâtiment principal ou complémentaire non assujetti au règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro D-22-01:	100 $
d) transport/déplacement d'un bâtiment principal ou complémentaire :	100 $
e) enseigne :	100 $
f) clôture	80$
g) quai, piscine hors-terre et spa :	100 $
h) piscine creusée ou semi-creusée :	150 $
i) installation septique :	200 $, plus un dépôt de 300 $ remboursable sur réception de l'attestation de conformité du technologue ou de l'ingénieur.
j) ouvrage de captage d'eau souterraine :	100 $, plus un dépôt de 300 $ remboursable sur réception de l'attestation de conformité du technologue ou de l'ingénieur.
k) abattage d'arbres vivants ou morts :	50 $
l) travaux en milieu riverain et stabilisation de rive :	200 $, plus un dépôt de 1 000 $ remboursable à la fin de l'opération,
m) mur de soutènement :	100 $
n) excavation, déblai et remblai :	100 $
o) entrée charretière et allée d'accès :	100 $
p) vente de garage :	10 $
q) rénovation d'un bâtiment résidentiel ou en partie résidentielle (non cité patrimonial) :	100 $
r) rénovation d'un bâtiment résidentiel ou en partie résidentielle (cité patrimonial) :	200 $

s) rénovation d'un bâtiment qui est 100% non résidentiel : t) autre certificat d'autorisation :	500$ 100 $
9) Certificat d'occupation (permis d'affaires) :	a) 200 $ (pour la première année ou s'il y a changement) b) 65 $ (années subséquentes sans aucun changement)
10) Autres : a) Analyse d'une demande de dérogation mineure résidentielle : b) Analyse d'une demande de dérogation mineure autre que résidentielle : c) Analyse d'une demande de modification au règlement de zonage : d) Analyse d'une demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) : e) Étude d'une demande de démolition assujettie au règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro D-22-01 :	 200 $, plus les frais de publication 500 $, plus les frais de publication 500 $, plus les frais de publication 500 $, plus les frais de publication 500 $, plus les frais de publication